

[Article sans titre]

Jean-H. Gagné

Volume 9, numéro 4, septembre 1954

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1022814ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1022814ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Gagné, J.-H. (1954). [Article sans titre]. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 9(4), 396–405. <https://doi.org/10.7202/1022814ar>

Résumé de l'article

Dans la présente chronique, nous nous sommes limités à étudier le contenu de certaines sentences arbitrales récentes en autant que les deux questions suivantes étaient concernées: les salaires et la rétroactivité.

JURISPRUDENCE DU TRAVAIL

Dans la présente chronique, nous nous sommes limités à étudier le contenu de certaines sentences arbitrales récentes en autant que les deux questions suivantes étaient concernées: les salaires et la rétroactivité.

Salaires et rétroactivité

Ces deux questions sont intimement liées dans les réflexions faites par le président et les arbitres dans leurs rapports arbitraux. Sous ce titre nous n'avons pas l'intention de rapporter le quantum des augmentations de salaires accordé dans différents cas, parce que ces derniers sont tous des cas d'espèce et que pour en avoir une juste compréhension pour fin d'appréciation, il faudrait exposer la demande syndicale et les arguments invoqués par les parties en cause dans chaque espèce étudiée, ainsi que la situation antérieure qui existait avant les dites demandes du syndicat. Ce sont surtout les motifs donnés par les arbitres ainsi que les raisons pour lesquelles ils accordent ou n'accordent pas telle ou telle augmentation de salaires qui nous intéressent. Il en est ainsi de la rétroactivité.

Dans le cas de la DOMINION ENGINEERING WORKS LIMITED et DOMINION HOIST & SHOVEL COMPANY¹, voici comment s'expliquent les arbitres sur cette question.

"The request by the employees for a basic increase of fifteen per cent is excessive. It is not justified by the evidence submitted nor by general conditions prevailing in the country. After many years of an upward swing in the economic cycle business conditions have reached a point of leveling off. There is more unemployment Canada at the present time than at any time since the war. A number of plants have been shut down because the manufacturers cannot sell their products. Our high living standards and high wages in Canada are

making it difficult for Canadian producers to compete with countries who have lower standards of living and lower wages. We are passing from the seller's market to one in which the more normal laws of supply and demand obtain.

In view of the foregoing, and the evidence submitted by both sides, and considering also that the payroll of the employer has met with a substantial increase due to the institution of the merit rating system during the past year, the majority of the Board have decided to award a two cent increase in basic wages to all classes, same to be retroactive to October 1st., 1953. The retroactivity should not be too burdensome on the employers since the wage increase is so relatively small.

The annual financial statement of the employer which has recently been published shows a maintenance of their earnings position, and in fact indicates a slightly higher net return to the shareholders than in the previous year. Consequently the impact of the increase awarded herein should be readily absorbed by the Company's balance sheet."

Dans une autre sentence arbitrale, celle concernant la compagnie ELECTRO-REAGENTS (QUEBEC) LIMITED² nous pouvons trouver d'autres

GAGNE, JEAN-H., LL.L., M.Sc.Soc. (relations industrielles); professeur à l'Université de Montréal; membre de l'étude légale Laplante, Gagné & Chalifour.

(1) Ministère du Travail, document No 819, page 2; date de sentence: 5 mai 1954; Différend entre Dominion Engineering Works Limited — Dominion Hoist & Shovel Company Limited et Technical Council of the Dominion Engineering Works Limited — Technical Council of the Dominion Hoist & Shovel Company Limited; Membres du tribunal: président: Harold Lande, Q.C.; arbitre patronal: P.D. MacIntyre; arbitre syndical: Trevor A. Neal.

(2) Ministère du Travail, document No. 824, pages 2, 3 et 4; date de sentence: 17 mai 1954; Différend entre Electro-Reagents (Quebec) Limited et International Chemical Workers Union, A.F.L., local 535; Membres du tribunal: président: H.D. Woods; arbitre patronal: Roméo Girard; arbitre syndical: Raymond Caron.

critères quant à l'appréciation d'une demande d'augmentation de salaires faite devant les tribunaux d'arbitrage tant dans les remarques du président de ce conseil d'arbitrage que dans celles des deux arbitres. Voici le texte de ces remarques concernant la question des salaires:

ARTICLE IX — WAGES

"The Union was unable to establish any strong case for wage increase. The rates presently being paid are as good as any in the community and compare favorably with those in other areas of the province. While this is not in itself a full justification for maintaining current rates, coupled with the short time of operation, it supports the need for wage stability. To protect the employees from possible injustice arising out of this proposal, the Council recommends a wage reopening privilege after 6 months.

Mr. GIRARD dissents as follows: *"The Union, representative of the employees, has been requesting or presenting demands for a general increase of five (\$0.05) cents per hour. The undersigned visited the plant and saw the workers in action. The undersigned has noticed that though there was only one furnace operating there was such smoke that it was nearly unbearable. Furthermore the Company has not pleaded incapacity to pay but has deposited comparative rates paid in the area. It is our opinion that if the employer wants the people he has hired as his employees, if he desires the skills and services which those employees can provide, it is up to him to comply with the request of the employees in his own self-interest. Therefore due to the working conditions and the expressed wish of the employees involved in this dispute, we believe that a general increase of five (\$0.05) cents per hour is more than a reasonable demands for a first collective labor agreement and should be granted."*

Mr. CARON dissents as follows: *"The Company representative dissents from the recommended wage reopener after six months on the grounds first that such a reopener is*

illegal and contrary to section 15 of the Quebec Labour Relations Act which provides only for collective agreements having a term of one year, two years or three years, and secondly that the clear proof made by the Company of its extremely high wage scale together with the complete absence of proof and even of argument by the Union to support its wage demand, could fairly result in no other recommendation that the negative award which has been made by the Board to the effect that no increase in wages is justified. The chairman's suggestion of a wage reopener after six months on the premise that the present unsatisfactory economic position in which the Company finds itself might improve within the next six months, ignores the fact that a wage increase now is completely unjustified even if the Company were presently prosperous and suggests that the mere fact of a wage demand by the Union, however unjustified it may be, merits some affirmative award if the Company can afford to pay more than it happens to be paying at any given moment. It is submitted that a base labour rate of \$1.43 is one of the highest labour rates paid in the province and even throughout Canada and that apart from other considerations mentioned above, no hardship can possibly be caused in this case by recommending a one year contract or even a two year contract".

Depuis qu'une certaine tendance se manifeste, à cause de la situation économique particulière de certaines entreprises, de faire des contrats de travail pour une durée plus longue que ce² d'une année et d'y inclure une clause ouverte pour permettre une nouvelle discussion sur la question des salaires, au bout d'une année par exemple, certains tribunaux d'arbitrage sont maintenant appelés à étudier et à tenter de solutionner des différends survenus à l'occasion de la négociation d'une clause de réouverture des salaires. Dans un tel cas, les critères d'appréciation pour juger de la demande d'augmentation de salaires faite par l'union sont-ils les mêmes que ceux considérés généralement dans le cas d'une augmentation de salaires lors du renouvellement entier d'une convention collective de travail. Ce problème qu'a étudié spécialement le juge Marchand dans l'affai-

re de CANADIAN PITTSBURG INDUSTRIES LIMITED (PENNVERNON DIVISION)³. Voici comment se lisait la clause de la convention collective par laquelle était prévue la réouverture des négociations sur cette question des salaires uniquement:

« *Cependant sur toutes les questions de portée économique, les parties pourront réouvrir les négociations, après modification d'amendement des dites questions, donnée à l'une ou l'autre des parties entre le soixantième et le trentième jour précédant le 23 octobre de chaque année suivant l'entrée en vigueur de la présente convention.* »

Voici comment s'exprime le juge quant à l'interprétation de cet article 19 de la convention collective alors étudié:

« *Toutefois, par l'interprétation de l'article 19, dans l'opinion du soussigné, les questions de portée économique, au sujet desquelles les négociations pouvaient être ré-ouvertes, devaient consister uniquement un amendement aux questions faisant partie de la convention intervenue, donc amendements aux articles ou clauses de la dite convention lesquelles se rapportent toutes aux conditions de travail.*

Maintenant, pour décider du mérite des demandes faites lors de ces négociations et qui ont été référées à l'arbitrage, le tribunal doit-il ou non considérer les circonstances particulières qui ont pu prévaloir avant la signature de l'entente, le 23 octobre 1954, ou qui prévalaient à cette époque.

Autrement dit, pour rendre une décision, le tribunal doit-il refaire les enquêtes et reconsidérer les situations qui ont certainement servi de base à l'entente signée par les parties le 23 octobre 1952, ou doit-il considérer seulement les changements qui, depuis la signature de l'entente, ont pu survenir dans les conditions particulières qui prévalaient à cette époque.

En principe, on peut présumer que la convention signée le 23 octobre 1952, après négociations et pour remplacer une convention conclue en 1951, reflète la libre volonté des parties d'accepter un certain régime pour deux ans, savoir d'octobre 1952 à octobre 1954.

En effet, avant la signature de cette convention, au cours des négociations, les parties ont certainement étudié les conditions locales et générales de travail qui prévalaient à cette époque, de même que le taux des salaires et leur évolution durant les années antérieures. C'est donc après considération de ces circonstances particulières que les parties ont conclu une entente pour deux ans. C'est donc librement que les employés par l'association ont accepté pour deux ans les conditions de travail prévues par l'entente.

Alors, quand même dans la convention les parties ont stipulé que « sur toutes les questions de portée économique les parties pourront réouvrir les négociations », il ne serait ni logique ni équitable de soumettre à décision des sujets non prévus dans l'entente, il ne serait, non plus, ni logique ni équitable de conclure que sur réouvertures, pendant l'existence de la convention, de négociations sur les questions de portée économique, l'on doit refaire les enquêtes et les recherches qui ont certainement précédé la convention librement signée le 23 octobre 1952, ou encore que l'on doit considérer à nouveau les circonstances particulières qui ont été certainement considérées avant la conclusion de l'entente.

Arriver à une autre conclusion, ce serait ni plus ni moins rendre ineffective la stipulation que la convention devait être en force pour deux ans.

Encore une fois, avant la signature de la convention, compte a été tenu des conditions particulières alors existantes. Si la convention ne procurait pas aux employés un standard de salaire et de conditions de travail du même niveau que les employés dans les industries similaires ou autres, les employés ont quand même accepté ce que prévu par la convention pour deux ans, et ainsi ont consenti à ce que leurs salaires et con-

(3) Ministère du Travail, document No 828, pages 2 et 3; date de sentence: 28 mai 1954; Différend entre Canadian Pittsburg Industries Limited (Pennvernon Division) et l'Association canadienne des Travailleurs du Verre, Unité locale No 1; Membres du tribunal: président: Ph. Marchand; arbitre patronal: Stanley E. Dinsdale; arbitre syndical: Robert Lévesque.

ditions de travail soient pour deux ans ceux fixés dans la convention.

On ne peut raisonnablement ni supposer ni conclure que l'insertion de la clause « de réouverture, pendant l'existence de la convention, de négociations sur les questions de portée économique », peut permettre de recommencer les négociations tenues avant la signature de la convention et au cours desquelles ont été étudiés et discutés les problèmes et les situations qui existaient à ce moment.

Dans ces circonstances, pour décider des demandes référées à l'arbitrage, on doit donc considérer uniquement les changements qui depuis la signature de l'entente du 23 octobre 1952, ont pu survenir pour affecter sensiblement les conditions existantes à la dite date.

D'ailleurs, les clauses de réouverture de négociations au cours de l'existence d'une convention de travail sont habituellement insérées pour la protection des parties en cas de changement des conditions économiques durant cette période, notamment le coût de la vie. »

Dans une autre sentence arbitrale, celle concernant la compagnie VICTORIAVILLE FURNITURE LIMITED,⁴ voici les considérations faites par le tribunal d'arbitrage sur la question de la rétroactivité:

« Cette question de rétroactivité, connexe à celle des salaires, est d'autant plus délicate à résoudre, que l'ancien contrat s'est terminé il y a à peu près un an (1), soit le 18 août 1953. En principe, il y a lieu généralement sujet aux réserves qui s'imposent relativement à certains cas d'espèce, d'accorder une pleine rétroactivité pour assurer la continuité des contrats. Toutefois, dans le cas actuel, bien que la Compagnie n'ait pas allégué d'incapacité de payer, il y a lieu dans l'opinion du président de prendre en considération le montant très consi-

dérable que représenterait une pleine rétroactivité, vu le délai survenu entre la date d'expiration de l'ancien contrat, et la date de signature de la nouvelle convention, bien que la preuve ne révèle que ni l'une ni l'autre des parties ne soit responsable de ces délais, — et sans oublier le fait brutal mais en preuve de la diminution des commandes et du volume des affaires depuis quelques mois.

Dans les circonstances, et pour ces raisons, c'est l'opinion du PRÉSIDENT de ce tribunal, qu'en toute ÉQUITÉ et bonne CONSCIENCE, il y a lieu de partager la période de rétroactivité également entre les parties. »

Il est généralement reconnu que l'industrie textile canadienne passe actuellement par une mauvaise période qu'on pourrait appeler une période de dépression au point de vue économique. Dans un cas d'arbitrage, celui de la compagnie THE MONTREAL COTTONS LTD (VALLEYFIELD) et DOMINION TEXTILE COMPANY LTD (MONTREAL)⁵, le président du conseil d'arbitrage a décidé de maintenir le statu quo sur la question des salaires. Nous croyons que les remarques qu'il fait alors pour motiver sa décision, méritent d'être rapportées dans cette chronique. Les voici:

« AUGMENTATION OU RÉDUCTION GÉNÉRALE DES SALAIRES

L'union demande une augmentation générale des salaires de 10¢ de l'heure et la compagnie une réduction générale des salaires de 5¢ de l'heure. Cette demande de l'union et de la compagnie a été appuyée par de nombreux exhibits auxquels votre conseil d'arbitrage a donné une très sérieuse considération. L'union a surtout insisté sur le différentiel qui existe entre les salaires payés par la compagnie à ses usines de Montréal et de Valleyfield par rapport aux salaires payés par d'autres compagnies

(4) Ministère du Travail, document No 844, pages 7 et 8; date de sentence: 16 juillet 1954; Différend entre Victoriaville Furniture Limited et le Syndicat Catholique National des travailleurs du meuble de Victoriaville et d'Arthabaska Inc.; Membres du tribunal: président René Lippé; arbitre patronal: R.W. Gould; arbitre syndical: Théodore Lespérance.

(5) Ministère du Travail, document No. 786, pages 5 et 6; date de sentence: 30 décembre 1953; Différend entre The Montreal Cottons Ltd (Valleyfield), Dominion Textile Co. Ltd (Montréal) et l'United Textile Workers of America locaux 102, 192 et 100; Membres du tribunal: président: René Lippé; arbitre patronal: A. Steward McNichols; arbitre syndical: Claude Jodoin.

dans la même industrie dans la Province d'Ontario. De son côté la compagnie a appuyé sa demande de réduction des salaires sur la position difficile dans laquelle l'industrie du textile se trouve actuellement dans la Province et auquel l'industrie du textile se trouve actuellement dans la Province et au pays, et sur la situation financière dans laquelle la compagnie Dominion Textile Company Limited se trouve comme conséquence de cette condition.

C'est une situation bien connue de tous que l'industrie du textile actuellement est dans une impasse très sérieuse et que la situation est même précaire. Cette situation est d'autant plus tragique que la Province de Québec est la province du Canada qui fabrique le plus de textile et que le résultat pratique a été une diminution d'emplois très sensible chez les employés du textile en général, et en particulier dans les usines de la compagnie à Montréal et à Valleyfield, diminution qui a commencé en 1952 pour s'accroître durant l'année 1953.

La raison première de cette situation est évidemment la concurrence étrangère qui a augmenté dans des proportions alarmantes depuis quelques années et le déversement des marchandises (dumping) qui s'est produit depuis les deux ou trois dernières années.

Pour appuyer cette assertion qu'il nous suffise de citer quelques chiffres qui d'ailleurs n'ont pas été contredits, que monsieur J.-I. Roy, président de Cotton Institute of Canada, donnait il y a quelques semaines à la suite d'une conférence qu'il faisait sur les problèmes de l'industrie du textile dans la province de Québec et au Canada.

Selon monsieur Roy, en 1952 l'industrie du textile au Canada fournissait 49% de la demande du marché canadien alors que cette proportion était de 60% en 1951, 62% en 1950 et que la moyenne pour la période des années 1945 à 1949 était de 54%. Monsieur Roy ajoute que la production de l'industrie canadienne du textile n'a pas augmenté durant les années qui ont suivi immédiatement la période de guerre alors que

les importations étrangères ont triplé depuis cette date. Monsieur Roy ajoute de plus qu'en 1952 les filatures de textile des Etats-Unis ont déversé au Canada seulement 2% de leur production totale de 9,500,000,000 verges de tissus, et que cette proportion représentant 215,000,000 verges de tissus équivalait à environ 90% de la fabrication totale de l'industrie canadienne du textile.

La preuve de plus a révélé que la compagnie Dominion Textile Company Limited a subi d'une façon alarmante les conséquences d'une telle situation. En particulier les profits des opérations annuelles ont diminué de \$632,332.00 en 1952 ce qui constitue un montant minimum de profits faits par la compagnie à un nouveau minimum de \$312,830.00 en 1953. Pour se rendre bien compte de la situation qu'il suffit de mentionner que les profits de la compagnie Dominion Textile Company Limited pour l'année 1951 atteignaient le chiffre de \$10,250,000. De plus monsieur Archibald, témoin de la compagnie, a mentionné à votre conseil d'arbitrage qu'au 31 mars 1953 la compagnie avait en emmagasinage pour une valeur de \$20,000,000.00, de marchandises, ce qui constituait une augmentation de plus de la moitié du montant de l'inventaire que la compagnie avait pour l'année 1951. En outre les dividendes payés par la compagnie Dominion Textile Company Limited ont diminué de 10¢ par action en 1951 à 60¢ par action et subséquemment à 40¢ par action en 1953.

Enfin, le bilan de la compagnie pour la dernière année fiscale produit comme exhibit indique une perte pour les opérations de la compagnie en autant que les profits taxables étaient concernés et que comme résultat de l'ensemble de ce problème l'emploi dans les usines de la compagnie assujetties au présent contrat a diminué de 5,161 du 7 mars 1953 à 4,213 au 11 juillet de la même année.

Il ressort de l'examen de cette preuve relative à la situation du textile en général et à la situation particulière de la compagnie Dominion Textile Company Limited que la situation est précaire et votre conseil

d'arbitrage a dû faire preuve d'une très grande prudence dans l'appréciation de ces facteurs.

Bien que les trois membres de votre conseil d'arbitrage soient unanimes à reconnaître la gravité de la situation, nous regrettons d'avoir à vous informer, monsieur le Ministre, que les membres de votre conseil d'arbitrage n'ont pu s'entendre quant à l'appréciation de ces facteurs.

MONSIEUR A. STEWART McNICOLS, ARBITRE PATRONAL, se basant sur la situation générale dans laquelle se trouve l'industrie et la situation particulière de la compagnie, RECOMMANDE une diminution de salaire de 5¢ de l'heure.

MONSIEUR CLAUDE JODOIN, ARBITRE SYNDICAL, tout en reconnaissant la situation dans laquelle l'industrie du textile se trouve actuellement, est d'opinion, se basant surtout sur le différentiel qui existe entre les taux de salaires dans cette industrie dans la province d'Ontario par rapport à la province de Québec, qu'il y a lieu de RECOMMANDER une augmentation générale de 7¢ de l'heure.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ARBITRAGE, le Juge René Lippé, est d'opinion que la situation financière de la compagnie Dominion Textile Co. Ltd., est actuellement telle, qu'il n'y a pas lieu de décider du mérite de la demande de l'union quant à l'augmentation des salaires. C'est l'opinion du président de ce tribunal que la compagnie Dominion Textile Co. Ltd., ne peut actuellement envisager aucune augmentation de salaires que ce soit, si elle veut continuer d'opérer ses usines sur une base d'affaires saine. C'est également l'opinion du président de votre conseil, monsieur le Ministre, que toute augmentation de salaires se refléterait dans une diminution additionnelle des heures de travail et qu'en fait, les ouvriers concernés verraient leurs conditions de travail diminuées au lieu d'être améliorées. Toutefois, ayant pris en considération l'ensemble de la preuve, c'est l'opinion du président de ce conseil qu'il n'y a pas lieu d'accorder la demande de la compagnie pour une réduction de salaires et le président de votre conseil d'arbitrage RECOMMANDE

le maintien du statu quo sur cette question.

Cette décision du président de votre conseil d'arbitrage a été influencée en partie par les facteurs suivants :

- A) *le fait que la Chambre des Communes durant les dernières semaines a passé une loi contre le déversement des marchandises (dumping) dont la conséquence, nous l'espérons tous, sera une amélioration de l'industrie du textile au Canada, et*
- B) *le fait que la convention collective du travail passée entre les parties expirera le 6 juillet 1954 et qu'à cette époque les parties seront en bien meilleure position pour négocier tout rajustement en face du résultat que cette loi anti-déversement (anti-dumping) aura apporté. »*

Dans l'affaire du différend survenu entre EAST SULLIVAN MINES LIMITED et UNITED STEELWORKERS OF AMERICA — LOCAL 4608⁶, les trois membres du tribunal d'arbitrage émettent chacun leur opinion sur cette question des salaires et également sur les autres questions soumises à l'attention du tribunal. La demande syndicale était une augmentation de salaires de 30¢ l'heure avec pleine rétroactivité au 1er avril 1953. La pleine rétroactivité a été accordée par les trois arbitres dans leur rapport séparé. Sur la question des salaires cependant, les décisions sont différentes. Le président recommande une augmentation de salaire de 8¢ l'heure, l'arbitre syndical recommande une augmentation de salaires de 15¢ et l'arbitre patronal de 4¢. Les motifs que chacun d'eux donne pour justifier leurs décisions sont intéressants à notre avis et c'est pourquoi nous allons les citer dans cette chronique:

A) LES MOTIFS DU PRÉSIDENT

« Sur la question des salaires, la preuve a été plus élaborée que sur les autres points et ici réside proba-

(6) Ministère du Travail, document No 787, pages 3, 7, 8, 9, 11 et 12; date de sentence: 22 novembre 1954; Différend entre East Sullivan Mines Limited et United Steelworkers of America — local 4608; Membres du tribunal: président: Emé Lacroix; arbitre patronal: Jean Filion; arbitre syndical: Maurice Lamontagne.

blement l'un des principaux différends entre les parties. Les employés prétendent que le salaire est insuffisant, pour les raisons invoquées dans leur *factum*; et plus spécialement s'ils comparent leur salaire avec ceux payés dans d'autres situations analogues ou semblables à d'autres endroits.

La preuve, par comparaison, à mon sens, n'est jamais complète en ce sens qu'elle ne permet pas, suivant la preuve qui est soumise par les parties, d'en étudier tous les angles afin d'arriver à une décision qui soit juste et équitable.

Par ailleurs, si l'on considère les salaires payés dans la région, je crois que les salaires payés aux mineurs sont équivalents aux autres salaires, et ces employés ne sont pas placés dans une situation défavorable en rapport avec les autres métiers ou occupations exercés dans la région.

Par ailleurs, la durée d'exploitation, vu qu'elle n'a pas encore donné de résultats bien tangibles, semble limitée, ce qui aurait comme conséquence nécessaire de réduire les possibilités de travail pour quantité d'ouvriers de la région.

Prenant pour acquis que les salaires payés au mineurs sont des salaires raisonnables, en égard aux salaires payés dans la région, et prenant aussi en considération les augmentations suggérées aux autres compagnies minières, et plus spécialement à la Noranda, le président du tribunal en vient à la conclusion de recommander une hausse de \$0.08 l'heure rétroactive au premier avril 1953.

Il est nécessaire de maintenir une saine concurrence de la main-d'oeuvre dans la région et l'employeur lui-même, dans son « *brief* », à la page 3, a reconnu que lors des augmentations passées, ceci constituait un **facteur important.** »

B) LES MOTIFS DE L'ARBITRE SYNDICAL

Pour s'opposer à la demande du syndicat en matière de salaires, la compagnie se base principalement sur la comparaison avec le milieu. Cette comparaison est absolument

injustifiée, surtout lorsqu'il s'agit de la région concernée dans le présent cas. En effet, la principale industrie de cette région est précisément l'industrie minière; c'est donc elle, en tant qu'industrie prédominante, qui détermine la structure générale des salaires dans la région et qui est à l'origine des changements survenant dans cette structure générale. Vouloir rattacher le mouvement des salaires, de l'industrie dominante, à celui des autres salaires distribués dans la région, c'est proposer un cercle vicieux absolument inacceptable.

Par contre, le Syndicat a présenté les raisons et les faits suivants pour motiver sa demande :

1.—Le coût de la vie est probablement aussi élevé dans la région de l'Abitibi que dans le Nord de l'Ontario et plus élevé que dans la plupart des autres régions de la province de Québec;

2.—Le taux horaire de base accordé présentement par la Compagnie est de \$1.05, ce qui est considérablement moins élevé que les taux correspondants en Ontario et plus bas que le salaire de base d'un très grand nombre d'industries du Québec;

3.—On ne peut prétendre que la rémunération à la pièce ou par contrat contribue à compenser cette insuffisance. En effet, seulement 48% des employés de la Compagnie peuvent se prévaloir de ce système de rémunération. De plus, même si les ouvriers, avec ce dernier système, peuvent gagner un revenu assez satisfaisant, cela ne signifie pas que les taux de salaires accordés par la Compagnie sont suffisants, mais bien plutôt que le rendement ou la productivité des travailleurs est élevée;

4.—Il faut également tenir compte de la situation économique de la Compagnie. D'après les informations fournies au cours de l'enquête et acceptées par la compagnie, les profits nets qu'elle a retirés depuis le début de ses opérations en 1949 jusqu'en 1952, équivalaient presque au double (181%) de sa mise de capital ou de ses investissements (*net worth*). Le capital a donc été plus que convenablement rémunéré. C'est pour-

quoi on n'a pas à s'étonner ni à s'inquiéter lorsque la compagnie déclare qu'elle ne pourra pas à l'avenir maintenir le taux de profit qu'elle a fait jusqu'ici. Par contre, sa stabilité financière est assurée pour les prochaines années puisqu'elle est assurée par contrat de vendre toute sa production de cuivre à un prix intéressant;

5.—La compagnie a affirmé enfin au cours de la preuve qu'elle devrait cesser ses présentes opérations dans trois ans faute de minerai. Elle a par contre acquis d'autres propriétés minières, de sorte qu'elle pourra continuer à opérer ailleurs. Un tel déménagement n'affectera pas beaucoup les actionnaires de la Compagnie puisqu'il leur importe peu que leurs revenus proviennent d'une localité ou d'une autre. Par contre, les travailleurs subiront un grave préjudice puisqu'ils devront se trouver un emploi ailleurs.

Pour toutes ces raisons, l'arbitre syndical recommande: UNE HAUSSE DE 15 CENTS L'HEURE RÉTROACTIVE AU PREMIER AVRIL 1953. »

C) LES MOTIFS DE L'ARBITRE PATRONAL

« L'union a réclamé une augmentation générale de \$0.30 de l'heure en plus d'une compensation équivalente pour la réduction des heures de travail, de façon que les salaires ne soient pas réduits.

Les chiffres fournis par la compagnie révèlent que ces deux seuls item représentent au delà de \$600,000.00 par année.

D'autre-part, il appert que les salaires moyens payés par l'employeur sont parmi les plus élevés, sauf peut-être ceux qui sont payés à l'International Nickel. Il est fallacieux de comparer les salaires d'une entreprise compétitive avec ceux d'un monopole. L'Union prétend que cette compagnie a fait des profits considérables. La compagnie de son côté, ne le nie pas. Un simple examen des chiffres et des rapports financiers, démontre que le minerai à haute teneur a été d'abord extrait et que la compagnie

a profité d'une exemption d'impôt pendant trois ans et qu'elle n'a pas fait de charge pour dépréciation de ses machineries et bâtisses. Ces trois facteurs ont évidemment contribué aux chiffres substantiels de profits que la compagnie a pu retirer de ses opérations. Mais aujourd'hui, la situation est différente. Il n'y a plus de minerai à haute teneur, la compagnie doit payer l'impôt et elle doit déprécier son actif physique. Ces trois facteurs réduisent substantiellement les profits de la mine, et à moins d'une nouvelle découverte, il semble évident qu'elle gagnera à peine les dividendes qu'elle a payés sur ses actions.

Cependant, tenant compte des facteurs régionaux et des décisions rendues dans d'autres arbitrages dans la même région, je crois devoir recommander une augmentation de \$0.04 de l'heure, bien que la preuve ne justifie même pas cette augmentation. »

Dans une autre sentence arbitrale, celle concernant les compagnies COTE, BOIVIN & CIE INC., L.-B. GAGNON & CIE et J.-H. LORTIE ENRG.,⁷ nous extrayons les remarques suivantes concernant la rétroactivité:

Cinquième point: **Rétroactivité de la convention**

La partie syndicale, dans son projet d'amendement, demande que la convention collective qui sera signée entre les parties soit effective à compter de la date de l'expiration de l'ancienne convention collective, à savoir à compter du 1er avril 1953.

La partie syndicale se base surtout sur la tendance générale à renouveler les conventions collectives avec un effet rétroactif.

La partie patronale s'oppose à cette demande et elle ne voit aucun motif, lorsqu'elle n'est pas en faute, d'ac-

(7) Ministère du Travail, document No. 788, page 4; date de sentence: 31 décembre 1953; Différend entre Côté, Boivin & Cie Inc., L.-B. Gagnon & Cie et J.-H. Lortie Enrg. et le Syndicat national des employés du commerce de gros de Chicoutimi. Membres du tribunal: président: Léon Girard; arbitre patronal: Arthur Matteau; arbitre syndical: Paul-E. Bernier.

corder des ajustements ou avantages avec tel effet rétroactif.

L'arbitre patronal et le président reconnaissent qu'il y a tendance, (tendance qui semble s'expliquer plutôt par des compromis), à la rétroactivité des conventions mais ils ne voient aucune raison particulière qui soit donnée pour justifier et expliquer telle rétroactivité.

L'arbitre syndical est dissident sur ce point et se réserve de donner les motifs écrits de sa dissidence. »

La rétroactivité dans le cas d'un premier contrat de travail porté à l'arbitrage est souvent posé. Dans la sentence arbitrale concernant l'ALUMINUM COMPANY OF CANADA LTD. (ARVIDA), POUR LA SECTION DES EMPLOYÉS DE BUREAU,⁸ les membres du conseil d'arbitrage s'expriment différemment sur cette question. Nous avons cru intéressant d'apporter ici leurs remarques. Voici comment l'arbitre patronal et le président exposent leurs points de vue sur la question:

Rétroactivité

« C'EST L'OPINION DE L'ARBITRE PATRONAL qu'il n'y a pas lieu de donner la rétroactivité dans le cas actuel, surtout parce qu'il s'agit d'un premier contrat.

Sur cette question de rétroactivité, C'EST L'OPINION DU PRÉSIDENT DE CE TRIBUNAL, que la dernière augmentation de cinq pour cent (5%) donnée le 1er octobre 1953, date de la signature de la convention collective de travail entre la Compagnie et ses employés d'usine.

Toutefois, de façon à avoir une recommandation au moins majoritaire sur ce point, et vu le montant relativement minime que représenterait telle rétroactivité, (moins qu'un mois) pour chaque employé assujéti au précédent contrat, C'EST L'OPINION DU

PRESIDENT DE VOTRE TRIBUNAL QU'IL N'Y A PAS LIEU, DANS LES CIRCONSTANCES, D'ACORDER DE RETROACTIVITE.

Me Roger Thibaudeau, arbitre syndical, est dissident sur cette question, pour les raisons qu'il mentionnera dans son rapport minoritaire. »

Voici, par ailleurs, comment l'arbitre syndical expose son point de vue sur cette question:

« Il importe ici de signaler que les négociations entre les parties pour la conclusion d'une convention collective de travail durent depuis novembre 1951. Nous n'avons pas à analyser les causes de ce retard, mais il nous semble juste et raisonnable de faire bénéficier les employés de bureau de la même rétroactivité concernant les augmentations de salaires recommandées ci-dessus que celles dont ont bénéficié les employés de l'usine.

En conséquence, nous recommandons que les augmentations soient accordées rétroactivement au 15 novembre 1952. »

Dans un autre cas d'arbitrage, cette question de la rétroactivité a été posée d'une manière particulière. Le différend à ce sujet était survenu entre SHAWINIGAN CHEMICALS COMPANY LIMITED⁹ ET LE SYNDICAT DE SES EMPLOYÉS⁹. La question posée était la suivante:

"The one issue left indispute concerns the application of the retroactivity clause. Briefly, the Company is requesting that retroactivity apply only to those persons who are classed as employees including those on leave of absence due to lack of work. Since it is the practice of the Company to carry persons on the active payroll as employees for a period of six months after layoff, this would mean that retroactive pay would be paid for all hours worked from February

(8) Ministère du travail, document No 793, pages 7 et 12; date de sentence: 20 janvier 1954; Différend entre l'Aluminium Company of Canada Ltd., Arvida, et le Syndicat national des employés de l'Aluminium d'Arvida (employés de bureau). Membres du tribunal: président: René Lippé; arbitre patronal: W.G. Donnelly; arbitre syndical: Roger Thibaudeau.

(9) Ministère du Travail, document No 811, page 1; date de sentence: 18 mars 1954; Différend entre Shawinigan Chemicals Company Limited et le Syndicat national des Employés de la Shawinigan Chemicals de Shawinigan Falls Inc. Membres du tribunal: président: H.D. Woods; arbitre patronal: Marc Lapointe; arbitre syndical: Marcel Crete.

27, 1953, to February 7, 1954, to any person who is still in the employ of the Company or has been during the last six months, unless he quits voluntarily or was dismissed for cause."

Voici la décision prise par les arbitres dans cette affaire, décision qui, selon le désir même des parties en cause, était finale et liait définitivement les parties:

"The Council believes that retroactivity should be based on membership in the bargaining unit. This would include those employee classifications indicated in the certification of the Syndicate, extended backward in time either by conventional practi-

ce of the company or by terms of the agreement. Employees are carried on the active payroll for six months after layoff, at which time all contractual rights for him cease, including the right to be represented by the Syndicate. Retroactivity is a bargainable issue. It should therefore apply only to the members of the bargaining unit. By definition, this would exclude those who ceased to be carried on the rolls prior to February 7, 1954, the date of the signature of the new contract. However, it would include all persons carried on the rolls at present or who worked for the Company at any time in the six months prior to February 7, 1954, regardless of the reason for their separation from the Company."
